

Les prestations continuent d'être versées par celui-ci aux salariés en incapacité ou en invalidité à la date de la rupture et à leur niveau atteint à cette date.

- En cas de rupture du contrat de travail quelle qu'en soit la cause :

+ le salarié en arrêt au moment de cette rupture continue de bénéficier de l'ensemble des prestations qui sont revalorisées.

+ le salarié en activité au moment de cette rupture reste couvert dans le mois qui suit la cessation du contrat de travail.

Article 9 - Comité de Gestion

Un Comité de gestion, constitué par les signataires de la Convention Collective, est chargé d'étudier l'ensemble des questions posées par l'application du régime de prévoyance et de veiller à son fonctionnement dans les meilleures conditions.

Ce Comité se mettra en place dans les six mois qui suivront la date de signature du présent régime et se réunira au moins une fois par an.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent accord de prévoyance entrera en vigueur le 1er Avril 1988.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES ENTREPRISES

DE COMMERCE, DE LOCATION ET DE REPARATION

- DE TRACTEURS, MACHINES ET MATERIELS AGRICOLES

- DE MATERIELS DE TRAVAUX PUBLICS, DE BATIMENT ET DE MANUTENTION

- DE MATERIELS DE MOTOCULTURE DE PLAISANCE, DE JARDIN ET D'ESPACES VERTS.

AVENANT N° 40 DU 10 DECEMBRE 1987

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

D'une part,

D.L.R.

F.N.A.R.

SE.DI.MA.

S.M.J.

D'autre part,

C.F.D.T.

C.F.E. - C.G.C.

C.F.I.C.

C.G.T.-F.O.

C.S.N.V.A.

MUTUALISATION DU RISQUE
MALADIE - ACCIDENT

Secrétariat : SE.DI.MA. - 6, Boulevard Jourdan -
75014 PARIS - Tél. : 45.89.11.99

Les Organisations signataires du présent Avenant, ont convenu les dispositions suivantes :

Article 1 - Principe général

Le personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention bénéficie obligatoirement d'un régime de prévoyance assurant les prestations suivantes :

- le versement dès le 1er jour d'arrêt constaté par certificat médical et quelle que soit sa durée, d'indemnités journalières complétant celles de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole.
- le versement d'une rente d'invalidité complétant celles de la Sécurité Sociale et de la mutualité sociale agricole.
- le versement d'un capital décès.

Article 2 - Organisme gestionnaire

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention sont tenues d'affilier leur personnel à l'A.G.R.R. PREVYANCE, institution agréée par arrêté du Ministère du Travail en date du 18 février 1977 et par arrêté du Ministère de l'Agriculture en date du 27 décembre 1984.

Cette adhésion ne sera pas imposée aux entreprises ayant antérieurement adhéré à une autre institution sous réserve des deux conditions suivantes :

- que le régime en vigueur à la date de la signature soit au moins équivalent au présent Avenant ;
- que les cotisations tant à la charge des entreprises que des salariés soient au plus égales à celles supportées dans le cadre de l'accord.

Article 3 - Garantie incapacité de travail

En cas de maladie ou d'accident et sous réserve de la présentation d'un certificat médical, les salariés bénéficient des garanties suivantes :

- s'ils ont au moins un an d'ancienneté :
 - 100 % de leur salaire net durant 180 jours sur une période de 12 mois consécutifs puis 80 % de leur salaire net jusqu'au 1095e jour d'arrêt.
 - s'ils ont moins d'un an d'ancienneté :
 - 80 % de leur salaire net jusqu'au 1095e jour d'arrêt après une franchise continue de 60 jours appliquée à chaque arrêt.
- Ces indemnités s'entendent sous réserve de déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 4 - Garantie Invalidité

Quelle que soit son ancienneté, tout salarié déclaré en invalidité du 2ème groupe au moins, percevra une rente égale à 80 % de son salaire net, jusqu'à ce qu'il percevra sa retraite.

La rente versée par la Sécurité Sociale ou la Mutualité Sociale Agricole est à déduire du montant de la présente garantie.

Article 5 - Capital décès

Quelle que soit l'ancienneté du salarié, en cas de décès de celui-ci, il sera versé à ses ayants-droits un capital égal à une année de salaire net.

Article 6 - Salaire de référence

Le salaire de référence servant au calcul des indemnités journalières et du capital décès, est le salaire net moyen des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail ou le décès, sans que cette somme puisse être inférieure au dernier salaire net mensuel précédant cet arrêt ou ce décès.

Si le salarié était en incapacité ou en invalidité lors de la période précédant son décès, le salaire de référence est celui qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler.

L'indemnité journalière versée en cas d'incapacité ou d'invalidité et dont le montant est déterminé au moment de l'arrêt, est revalorisée en fonction du coefficient déterminé par l'A.G.R.R. PREVYANCE.

Article 7 - Cotisation

Le taux global de cotisation versé au contre partie des prestations visées aux Articles 3, 4 et 5 du présent Avenant, est réparti à raison de 60 % à la charge de l'Employeur et 40 % à la charge du salarié.

Article 8 - Contrat d'adhésion avec l'Organisme gestionnaire

Ce Contrat doit préciser que :

- Le choix de l'organisme est lié tant au niveau des prestations offertes qu'au taux demandé en contre partie et pourrait être remis en cause si l'un quelconque de ces éléments venait à changer.
- L'A.G.R.R. s'engage à maintenir le taux de cotisation durant 3 ans.
- Seuls les salariés en incapacité depuis moins de 6 mois à la date d'entrée en vigueur du régime de prévoyance bénéficieront immédiatement des prestations susmentionnées.